



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons familiales rurales

Question écrite n° 63176

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par la maison familiale rurale de Maureillas-las-Illas et son antenne de Palau-del-Vidre, dans les Pyrénées-Orientales. En effet, cette maison familiale rurale, mise en place par une association dynamique d'administrateurs, dispense actuellement des formations adultes : CAP adulte contrat de qualification maintenance des bâtiments de collectivités, ouvrier polyvalent du bâtiment, magasinier cariste gestion des stocks informatisée, ouvrier polyvalent entretien, taille vignes, vergers et arbres d'ornement, cueillette et entretien de tomates sous serre. Or, cette maison familiale rurale peine à acquérir sa reconnaissance pour ouvrir des formations au ministère de l'agriculture et de la pêche car elle est considérée comme un établissement nouveau. Pourtant, cette maison familiale a toutes les compétences professionnelles pour assurer ces formations. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre, sous quelle forme et dans quels délais.

Texte de la réponse

La maison familiale rurale de Maureillas-las-Illas qui possède une antenne à Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales) ne bénéficie pas d'un contrat avec le ministère de l'agriculture et de la pêche concernant une participation au service public d'éducation et de formation conformément à l'article L. 813-1 du code rural. L'établissement dispense actuellement des formations adultes diverses qui relèvent, sans doute pour certaines, de la compétence du conseil régional du Languedoc-Roussillon. Il n'a jamais déposé une demande de contractualisation auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la mise en place de formations de l'enseignement agricole. La contractualisation avec de nouvelles associations doit, d'une part, prendre appui sur les orientations définies dans la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et le troisième schéma prévisionnel national des formations et, d'autre part, respecter les procédures réglementaires relatives à l'évolution des structures pédagogiques. Elle doit tenir compte, également, de la carte des établissements d'enseignement agricole ainsi que celle des formations afin d'éviter les concurrences inutiles et coûteuses qui peuvent compromettre l'avenir de l'enseignement agricole, public et privé. C'est pourquoi chaque demande de contractualisation doit être soumise à l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt concerné avant d'être étudiée, au niveau national, lors de la préparation des rentrées scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63176

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3752

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5026